

La réglementation BEAC en matière de Microfinance

16 juillet 2003
Marc Roesch

Bonjour,

Le BIM d'aujourd'hui sera plus « informatif » qu'analytique. Il traitera de la réglementation mise en place en 2002 pour assainir le secteur de la Microfinance dans la zone de l'Union monétaire (BEAC) = Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad) et doter les pays d'Afrique Centrale d'un cadre réglementaire pour les Etablissement de Microfinance.

On peut dire que cette réglementation est l'équivalent de la loi PARMEC pour l'Afrique de l'Ouest. Mais l'approche retenue par le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale est assez différente de celle adoptée dans la loi Parmec. L'analyse comparative des deux « réglementations » pourra faire l'objet d'un prochain BIM.

Si l'un d'entre vous souhaitait faire cet exercice, il sera le bienvenu ...

La réglementation se subdivise en deux parties :

- 1 Le Règlement lui-même édicté par le Comité Ministériel
- 2 Les différents règlements édictés par la Commission Bancaire et qui précisent les différentes dispositions de ce qu'on pourrait appeler le Règlement Général.

Le titre exacte est « Règlement n° 01/02/CEMAC/IMAC/COBAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ».

Ce règlement regroupe les établissements en trois catégories :

- 1 sont classés en Première Catégorie les établissements (EMF) qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres qu'ils emploient en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci (type associatif, coopératif, mutualiste)
- 2 sont classés en Deuxième Catégorie les établissements (EMF) qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers (uniquement les sociétés anonymes)
- 3 sont classés en Troisième Catégorie les établissements (EMF) qui accordent des crédits aux tiers sans exercer l'activité de collecte de l'épargne (les établissements de microcrédit, les projets, les sociétés qui accordent des crédits filières ou les sociétés de caution mutuelle).

Chacune de ces trois catégories est soumise à des règles et des obligations spécifiques.

Première catégorie :

Pas de nécessité d'un capital ou d'une dotation minimum

L'Epargne est récoltée auprès de membres

Un minimum de 30 sociétaires ou membres pour les EMF indépendants, 15 pour les EMF en réseau

Un membre ne peut détenir directement ou par personne interposée plus de 20% des parts sociales

Crédit uniquement aux membres

Obligation de constituer un fonds de solidarité destiné à couvrir les pertes. Ce fonds doit être en permanence « au moins 40 % du capital constitué après imputation des déficits »

Il y aussi obligation de constituer une « réserve obligatoire de 20% de l'excédent d'exercice à affecter sans limitation de durée et de montant ».

S'il y a une ligne de financement extérieur, le rapport entre « ressources propres » sur « ligne de financement extérieur » doit être égal ou supérieur à 50 %

Deuxième catégorie :

Capital minimum de 50 millions de francs

L'Épargne est collectée au niveau du public

Crédit ouvert à tous les clients

En plus de la réserve légale, ils doivent constituer une réserve obligatoire représentant 15 % des bénéfices à affecter sans limitation de durée et de montant.

Comme pour la première catégorie, s'il y a une ligne de financement extérieur, le rapport entre « fonds propres nets » sur « ligne de financement extérieur » doit être égal ou supérieur à 50 %

Troisième catégorie :

Capital minimum de 25 millions de francs

Pas d'épargne ; les fonds peuvent venir d'emprunts, de dépôts de garantie, ou de fonds laissés par les actionnaires

Le Crédit, ouvert à tous, est l'activité principale

Comme pour la catégorie précédente, en plus de la réserve légale, ils doivent constituer une réserve obligatoire représentant 15 % des bénéfices à affecter sans limitation de durée et de montant.

Les réseaux :

Si les établissements se mettent en réseau, ils ont obligation de créer un organe faitier. Ce dernier doit être doté d'un capital ou d'une dotation « appropriée » lui permettant d'exercer des fonctions bien précises et « obligatoires » notamment :

- 1 définir les normes et procédures comptables
- 2 mettre en place un système de contrôle interne
- 3 veiller au respect des normes prudentielles
- 4 exercer un pouvoir disciplinaire et de mise en application des mesures de redressement
- 5 organiser la gestion des excédents de ressources de établissement etc

Cet organe faitier devient le représentant des EMF auprès des tutelles et des organismes de contrôle.

L'organisation de la profession :

Les EMF doivent adhérer à l'Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance de leur Etat. Il ne peut y avoir qu'une seule Association par Etat. Le Cameroun par exemple a créé son association en septembre 2003 (250 membres) mais la première assemblée générale, avec constitution du bureau, n'a eu lieu que le 22 juin 2003. La présidence est exercée par le Directeur du Réseau Camcull (le premier et plus ancien réseau du Cameroun) et la vice présidence par le directeur du réseau MC2 (un autre gros réseau du Cameroun).

Agrément et autorisation préalable

Avant d'exercer, tout établissement doit déposer une demande à l'Autorité Monétaire. Celle-ci a trois mois pour transmettre le dossier (avec un avis) auprès de la Commission Bancaire (la COBAC). A l'issue de ce deux délais, s'il n'y a pas de décision motivée (dans un sens ou dans l'autre), celle-ci est réputée favorable.

La réglementation venant d'être mise en place, les EMF existantes ont 5 ans pour se mettre en conformité.

Pour obtenir l'agrément 9 documents sont requis (notamment la liste des membres fondateurs, les membres du conseil d'administration, les pièces attestant des versements de parts sociales etc)

Le contrôle des EMF

Une fois l'autorisation d'exercer obtenue, il faut fournir obligatoirement :

Tous les ans le compte d'exploitation

Tous les 6 mois la situation comptable (le bilan), la déclaration des participations, le calcul des fonds patrimoniaux, le calcul du ratio de couverture des risques, des immobilisations, du rapport de liquidité, du coefficient de transformation, du contrôle des normes de division des risques et la déclaration des crédits en faveur des actionnaires, associés personnel et dirigeants.

A ce jour, par exemple au Cameroun, les grands réseaux de COOPEC (environ 400 établissements) sont en train de se mettre en conformité, celui des CVCA également (environ 200 caisses), reste les « autres », souvent des caisses mises en place par de petites ONG, projets ou organisations religieuses (estimés à 200 ou 300) qui tardent à présenter leur dossier.

Vous trouverez ci-dessous le sommaire des deux documents de réglementation de la CEMAC

COMITE MINISTERIEL

Règlement n° 01/02/CEMAC/IMAC/COBAC relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ».

Titre I Disposition générales (avec notamment la définition des trois catégories)

Titre II Des opérations et services autorisés

1 la collecte de l'épargne

2 les opérations de crédit

3 les placements financiers

4 les autres ressources

Titre III de l'organisation

Chap 1 des réseaux, organe faitier et organe financier

Chap 2 des dispositions particulières à certains établissements

Chap 3 de l'organisation de la profession

Titre IV des agréments, autorisation préalable déclaration et interdiction

Titre V des normes réglementaires

Titre VI de la surveillance et du contrôle des établissements

Titre VII des sanctions

Titre VIII de l'administration provisoire

Titre IX de la liquidation
Titre X des dispositions diverses
Titre XI des dispositions transitoires et finales

Règlement COBAC EMF 2002/01 : champs d'application des règlements COBAC sur les normes prudentielles des EMF
Règlement COBAC EMF 2002/02 : limitation des opérations autorisées a titre accessoire
Règlement COBAC EMF 2002/03 : les fonds patrimoniaux
Règlement COBAC EMF 2002/04 : fonds propres nets
Règlement COBAC EMF 2002/05 : les conditions de constitution du fonds de solidarité
Règlement COBAC EMF 2002/06 : la constitution des réserves
Règlement COBAC EMF 2002/07 : la couverture des risques
Règlement COBAC EMF 2002/08: la division des risques
Règlement COBAC EMF 2002/09 : la couverture des immobilisations
Règlement COBAC EMF 2002/10 : les engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires administrateurs, dirigeants et personnel
Règlement COBAC EMF 2002/11 : la fixation du nombre des sociétaires et le maximum des parts détenus par un même membre
Règlement COBAC EMF 2002/12 : la couverture des crédits par les ressources disponibles
Règlement COBAC EMF 2002/13 : les conditions de recours aux lignes de financement
Règlement COBAC EMF 2002/14 : la liquidité des EMF
Règlement COBAC EMF 2002/15 : les règles d'émissions des chèques
Règlement COBAC EMF 2002/16 : la prise de participation des EMF
Règlement COBAC EMF 2002/17 : Les modifications de situation juridique et les conditions de prise de participation dans les EMF
Règlement COBAC EMF 2002/18 : la comptabilisation et le provisionnement des créances douteuses
Règlement COBAC EMF 2002/19 : la liste, la teneur, la publicité, les délais de transmission des documents destinés aux organes de contrôle des EMF
Règlement COBAC EMF 2002/20 : les diligences des établissements de microfinance de la première catégorie ayant un total de bilan inférieur ou égal à 50 millions de francs
Règlement COBAC EMF 2002/21 : les formes juridiques liées à chaque catégorie d'EMF

Marc Roesch

roesch@cirad.fr

Mail de "Oumar MALE" <oumale@afribone.net.ml>

Le 16/07/03

Bonjour,

A défaut des Lois avec leurs Decrets (Parmec en zone UMOA)d'application uniformes pour l'ensemble des Etats d'Afrique Centrale membre de la BEAC, la réglementation en Afrique centrale est à plusieurs égards semblable aux Instructions de la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relatives aux normes d'établissement des états financiers et de la détermination des ratios pridentiels applicables aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit de l'UMOA.

Ces instructions sont complétées souvent au niveau de chaque pays par des Lettres circulaires du Ministère des finances explicitant les champs d'application des lois et décrets.

En zone UMOA, les structures animées par certaines ONG, Diocèses, Projets trainent pour la constitution des dossiers d'agrément soit par:

- méconnaissance des procédures pourtant largement diffusées,*
- la nature et l'origine de leurs ressources (certains bailleurs interdisent l'application de taux d'intérêts sur les crédits),*
- absence de toute pratique comptable (outils et procédures de gestion inexistants).*

Cette étape au niveau de la zone BEAC est certes importante mais elle nécessitera de la part des autorités monétaires de chaque pays des missions d'appui et de sensibilisation.

Au Mali, les autorités ont mis en place en coopération avec des partenaires une structure dénommée Cellule d'Appui Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés rattaché au Ministère des Finances qui oeuvre entre autre pour la régularisation des structures.

Ceci est une observation très rapide et sans doute nous pourrons dans les jours à venir faire une analyse comparative plus approfondie de la loi Parmec par rapport à cette réglementation en zone BEAC. Dorés et déjà le capital social, le nombre de sociétaires sont spécifiques en zone BEAC.

*Oumar MALE
Tél (223) 220.38.88
(223) 642.04.95*